



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-211 6-1

LE MAIRE

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1 et R110-2,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu, la demande présentée par M. Vincent CHAUMEIL, Le Mascheny 19250 Meymac
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Route barrée : A compter du 13 octobre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, stationnement et circulation seront interdits sur la VC2, Lieu-dit Le Cloup, au niveau des travaux du 5 Le Cloup
Les accès riverains seront à effectuer par les accès au village de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, fournie par les services techniques, est mise en place et entretenue par le demandeur. La remise en état du domaine public est exigée.

ARTICLE 3 : Transmission exécution : Le secrétaire général de la mairie de Meymac, le directeur des services techniques de la Commune de Meymac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au pétitionnaire

ARTICLE 4 : voies et délais de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie du présent arrêté sera adressée

- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur Vincent CHAUMEIL, Le Mascheny 19250 Meymac

Fait en Mairie de Meymac,
Le 07 octobre 2025



LE MAIRE DE MEYMAC,

Philippe BRUGERE

